

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du duplicata du brevet et/ ou du visa.

Conditions d'obtention

- Perte du brevet et/ ou du visa.
- Le duplicata n'est délivré qu'une seule fois.

Pièces à fournir

- Demande écrite signée par l'intéressé, mentionnant le brevet et/ ou le visa demandé,
- Attestation de perte du brevet et/ ou du visa demandé, délivrée par l'autorité compétente,
- Une photo d'identité pour chaque duplicata,
- Timbre fiscal pour chaque document demandé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du duplicata du brevet et/ou du visa et transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, -Délivrance du duplicata du brevet et/ ou du visa.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier

Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des gens de mer.

Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,- Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent,- Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage. |
|--|